

1986, chapitre 2
**LOI SUR LA REPRISE DU SERVICE DE TRANSPORT
DANS CERTAINES COMMISSIONS SCOLAIRES**

Projet de loi 34

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 26 mars 1986

Principe adopté le 27 mars 1986

Adopté le 27 mars 1986

Sanctionné le 27 mars 1986

Entrée en vigueur: le 27 mars 1986

Loi modifiée: Aucune.





CHAPITRE 2

Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires

[Sanctionnée le 27 mars 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association
de salariés »

« association de salariés »: le Syndicat des Autobus Terrebonne;

« employeur »

« employeur »: Autobus Terrebonne Inc.;

« salarié »

« salarié »: un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), qui était à l'emploi d'Autobus Terrebonne Inc. le 20 octobre 1985 ou qui l'est devenu par la suite et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

Retour au
travail

2. Un salarié doit, à compter de 12h00 le 27 mars 1986, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu de l'horaire de travail et des autres conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

Chauffeurs

Toutefois, dans le cas des chauffeurs, cette obligation ne s'applique qu'à compter du 1^{er} avril 1986.

- Moyens appropriés** **3.** L'employeur ainsi que ses dirigeants doivent, à compter du même moment, prendre les moyens appropriés pour organiser les services de transport et, à compter du 1^{er} avril 1986, dispenser ces services aux élèves des commissions scolaires concernées.
- Interdiction** **4.** Il est interdit à un salarié, par omission ou autrement, de faire obstacle au fonctionnement normal des services que l'employeur doit organiser et fournir suivant l'article 3.
- Mesures appropriées** **5.** L'association de salariés ainsi que ses dirigeants doivent prendre des mesures appropriées pour amener les membres de l'association à se conformer à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

- Convention collective modifiée** **6.** La convention collective en vigueur entre l'association de salariés et l'employeur est modifiée de manière à donner effet aux stipulations prévues à l'annexe de la présente loi.
- Code du travail** **7.** La convention collective ainsi modifiée est une convention collective au sens du Code du travail.
- Parties liées** Elle lie les parties jusqu'au 31 août 1986.

SECTION IV

CONSEIL DE MÉDIATION

- Constitution** **8.** Est constitué un conseil de médiation de trois membres dont un président.
- Membres** **9.** Chaque partie nomme un membre du conseil de médiation.
- Président** Le président est nommé par le ministre du Travail après consultation des parties.
- Nomination par le ministre** À défaut par une partie de se prévaloir du premier alinéa avant le 6 avril 1986, le membre est nommé par le ministre du Travail.
- Rémunération** **10.** Le conseil de médiation a pour mandat de faire aux parties des recommandations sur la rémunération applicable pour la durée de la prochaine convention collective.

Transmis-
sion du
rapport

11. Le conseil de médiation transmet, au plus tard le 31 août 1986, son rapport aux parties et en expédie en même temps une copie au ministre du Travail.

SECTION V

SANCTIONS PÉNALES

Infraction et
peine

12. Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir aux articles 2, 3 ou 4 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 26 mars 1986, était un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat ou un dirigeant ou un représentant de l'employeur ou qui l'est devenue par la suite;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'employeur ou d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat.

Infraction et
peine

13. L'association de salariés ou un de ses dirigeants qui ne se conforme pas à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° ou 3° de l'article 12, selon le cas, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel un salarié de cette association contrevient à l'article 2.

Poursuite

14. La poursuite d'une infraction prévue aux articles 12 et 13 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Effet

15. La section II cesse d'avoir effet le 31 août 1986 ou à une date antérieure fixée par décret du gouvernement.

Entrée en
vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1986.

ANNEXE

Stipulations modifiant la convention collective entre l'employeur et l'association de salariés

1- Les taux de salaires sont majorés de 3.5% à compter du 31 août 1985.

Un montant de 150,00 \$ est versé à chacun des salariés qui se conforme à l'article 2.

2- L'article 28.02 de la convention collective cesse d'avoir effet.